

Projet du Conseil d'Etat 05.04.2023

**Loi
d'application de la loi fédérale sur les
allocations familiales
(LALAFam)**

Modification du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: **836.1** | 850.2
Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 lettre a et alinéa 2 et 42 alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

L'acte législatif intitulé Loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAFam) du 11.09.2008¹⁾ (Etat 01.01.2023) est modifié comme suit:

Art. 45c (nouveau)

Aide financière aux soins dentaires

¹ Une aide financière aux soins dentaires est accordée annuellement aux familles ayant enregistré des frais dentaires.

¹⁾ RS [836.1](#)

² Peuvent bénéficier de l'aide financière aux soins dentaires les bénéficiaires de l'allocation unique de ménage qui présentent des factures de traitements dentaires survenus durant la période fiscale suivant celle prise en compte pour la détermination du droit à l'allocation unique de ménage.

³ Le montant de l'aide annuel correspond au montant total des factures encourues par les membres de la famille durant la période déterminante et ne peut dépasser un plafond annuel maximum par ménage déterminé par le Conseil d'Etat.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe annuellement les limites de revenu donnant droit à l'aide aux soins dentaires.

⁵ La loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle est applicable à l'aide financière aux soins dentaires.

⁶ Le versement de l'aide aux soins dentaires est confié à la Caisse de compensation du canton du Valais qui est indemnisée pour cette tâche déléguée.

II.

L'acte législatif intitulé Loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle du 08.04.2004²⁾ (Etat 01.01.2015) est modifié comme suit:

Titre (modifié)

Loi

sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle (LHarm)

Art. 2 al. 1

¹ La présente loi s'applique aux régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle définis dans le cadre:

- g) (modifié) de l'intégration des personnes handicapées;
- h) (nouveau) de l'aide financière aux soins dentaires.

²⁾ RS [850.2](#)

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif. ²⁾

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Sion, le

La présidente du Grand Conseil: Géraldine Arlettaz-Monnet
Le chef du Service parlementaire: Nicolas Siervo

²⁾ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...